

# REGLEMENT INTERIEUR

## I- PREAMBULE

**Le règlement intérieur est établi entre les parties dénommées ci-dessous :**

**- « Organisme de formation » :**

Luc Giraud – 52 rue Montpellaz – 74150 Rumilly – Tel. 06 86 38 66 01

SIRET 53901769900015

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 82 74 03064 74 auprès du préfet de région Rhône-Alpes

**- « Stagiaire » :**

Toute personne suivant la formation dispensée par l'organisme susnommé

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par l'Organisme de formation dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

## II- DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III - CHAMP D'APPLICATION

**Article 2 : Personnes concernées**

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'Organisme de formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'Organisme de formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### **Article 3 : Lieu de la formation**

Les dispositions du présent Règlement sont applicables au sein de tout local ou espace accessoire à l'Organisme de formation qui accueille les stagiaires.

## **IV- HYGIENE ET SECURITE**

### **Article 4 : Règles générales**

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### **Article 5 : Boissons alcoolisées**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sur le lieu de la formation en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### **Article 6 : Interdiction de fumer**

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

### **Article 7 : Consignes d'incendie**

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment le plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont ceux affichés au sein du lieu qui accueille l'organisme de formation. Les stagiaires devront en prendre connaissance in situ.

Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation. Les consignes, en vigueur sur le lieu de la formation, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### **Article 8 : Accident**

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## **V- DISCIPLINE**

### **Article 9 : Tenue et comportement**

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans le cadre et sur le lieu de formation.

### **Article 10 : Horaires de stage**

Les horaires de stage sont fixés par l'Organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise qui leur est faite du contrat et/ou convention de formation ainsi que du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'Organisme de formation se réserve, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par l'Organisme de formation aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent en avertir l'Organisme de formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées au responsable de l'Organisme de formation.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire au début de chaque demi-journée (matin et après-midi). Si le stagiaire est salarié et participe à la formation suite à l'établissement d'une convention de formation, l'employeur du stagiaire est informé des absences du dit salarié dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance de ces absences par l'organisme de formation.

### **Article 11 : Accès aux locaux de l'organisme**

Entrées et sorties : Les stagiaires ont accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre ladite formation à laquelle ils sont inscrits. Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation expresse du responsable de l'Organisme de formation.

Il leur est interdit d'introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, d'animaux même de petite taille, de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

### **Article 12 : Usage du matériel**

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui pourrait lui être confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'Organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

### **Article 13 : Enregistrements et photographies**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer à quelque moment que ce soit lors de la formation. Il en est de même pour les prises de photos.

### **Article 14 : Documentation pédagogique**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel. Sont notamment interdits leur reproduction et/ou diffusion par quelque procédé que ce soit.

### **Article 15 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou de dommages aux biens personnels des stagiaires**

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires au sein du lieu d'accueil de la formation (liste ici non exhaustive : salles de formation, locaux administratifs, lieu de restauration, vestiaires, parcs de stationnement,...)

### **Article 16 : Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régie par les articles R 6352-3 à R 6532-8 du code du travail, reproduits à la suite :

#### **Article R6352-3**

*- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.*

*Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).*

#### **Article R6352-4**

*- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.*

#### **Article R6352-5**

- Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

#### **Article R6352-6**

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

#### **Article R6352-7**

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

#### **Article R6352-8**

- Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° L'organisme collecteur paritaire agréé qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

## **VI- PUBLICITE ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Une version électronique du Règlement Intérieur est transmise à chaque stagiaire qui en prend connaissance et s'engage à le respecter.

Le présent Règlement Intérieur entre en application dès sa réception par le stagiaire et dès le début de la formation.